

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020 – 298 : Réglementation des ventes au déballage durant l'état d'urgence sanitaire

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la santé publique,
Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois à compter du 24 mars 2020,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont notamment l'interdiction de tous les marchés,
Vu les articles L.310-2, L.310-5 à L.310-7, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce,
Considérant qu'il a été constaté sur le territoire des Herbiers, une augmentation des ventes au déballage dans des propriétés privées, en substitution des marchés désormais interdits,
Considérant la nécessité économique pour les producteurs locaux de trouver des alternatives pour continuer à vendre leur produits,
Considérant l'intérêt économique, écologique, nutritionnel et social des circuits courts,
Considérant toutefois le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 causant la maladie covid-19,
Considérant la nécessité de lutter contre la progression de l'épidémie de covid-19, en veillant à éviter les situations à risques, incompatibles avec les mesures nationales de confinement,
Considérant que les ventes au déballage, en favorisant les rassemblements, représentent un risque de contamination qu'il convient de traiter par des mesures de prévention proportionnées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire et sur tout le territoire de la commune des Herbiers, les ventes au déballage sont interdites, à l'exception des mercredis et samedis.

ARTICLE 2 : Le nombre de commerçants présents concomitamment sur un même lieu de vente au déballage ne peut excéder 3.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que les organisateurs de vente au déballage sont tenus de les déclarer selon les dispositions de l'article R.310-8 du code de commerce. Ils sont également tenus de respecter le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, notamment son article 7.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Transmis en Préfecture le :

LES HERBIERS, le 9 avril 2020

Publié le :

Véronique BESSE
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.